



STATUTS  
de la Fondation ValAct,  
Catalyseur de Bonnes Volontés

RC GE FOND 00314/2015  
CHE - 236.065.268  
314 07.01.2015 002  
756 660 00000502465 00000 - 2



**I. Eléments Essentiels**

**Article 1 Nom et siège**

Sous la dénomination : **Fondation ValAct** (traduction anglophone : *ValAct Foundation*)

il est constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (RS 210, ci-après : CC), régie par lesdits articles et par les présents statuts.

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

**Article 2 Inscription et surveillance**

La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

**Article 3 Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Article 4 But**

La Fondation a pour but de mettre en œuvre le concept **ValAct** créé par la fondatrice, dont les fondements sont résumés à l'**article 5** et réduits comme suit : Formé de la contraction des mots *Valeurs* et *Actions*, **ValAct** est un *catalyseur de bonnes volontés* qui, par un *renforcement des vertus d'intégrité, de cohérence et de courage*, **visé à faciliter l'engagement individuel en faveur de l'application pratique des Droits Humains et du principe du Développement Durable, sur toute la planète et pour le bénéfice de tous.**

La Fondation est indépendante de tous pouvoirs et prend toutes décisions en se référant à sa *charte éthique* dont les principes sont listés à l'**article 6**.

La Fondation a pour mission de renforcer le *cercle vertueux* du concept **ValAct** et, pour ce faire, elle actionne les *quatre leviers – enseigner, déclencher, soutenir et célébrer –* qui orientent ses activités, dont les grandes lignes sont synthétisées à l'**article 7**.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Dans le cadre des buts fixés, elle œuvre principalement dans le canton de Genève.

La fondatrice se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CC.

**Article 5 Vision**

Les fondements du concept **ValAct**, créé par la fondatrice Sophie Larissa Barathieu, sont :

- I. La volonté de voir les **Droits Humains et le principe du Développement Durable** être appliqués sur toute la planète et pour le bénéfice de tous.
- II. La conviction que ce passage « de la théorie à la pratique » repose essentiellement sur les facteurs suivants :

- a. L'être humain, son engagement individuel, capable de comprendre les enjeux et
  - de s'approprier les *valeurs, universelles et philanthropiques* ;
  - pour poser en conséquence des *actions, locales et responsables*.
- b. La conduite d'un processus de changements représenté par le *cercle vertueux* dont les mots clés sont regroupés dans le tableau suivant :

4 Pôles	Valeurs et Principes	4 Leviers
Intégrité	Droits Humains et Développement Durable	Enseigner
Cohérence	Autodétermination et Développement du Pouvoir d'Agir	Déclencher
Courage	Responsabilité et Engagement individuels	Soutenir
Renforcement	Positivité et Valeur de l'exemple	Célébrer

## Article 6 Valeurs

La Fondation prend ses décisions en accord avec sa **charte éthique** dont les principes sont :

- I. Se référer aux **Droits Humains**, tels qu'ils sont formulés dans les principales lois, chartes et conventions, ainsi qu'au principe du **Développement Durable** ;
- II. Rester **ouvert** et sans prise de position dogmatique ;
- III. Rester **indépendant** des pouvoirs politiques, économiques, juridiques, médiatiques et religieux ;
- IV. Encourager l'**autodétermination** des individus et des peuples, **développer leur pouvoir d'agir** (empowerment) et refuser l'ingérence ;
- V. Préserver la dynamique '**groupe comme ressource pour l'individu**' ainsi que le sens '**réussite individuelle au bénéfice du bien commun**' d'un rapport gagnant-gagnant ;
- VI. Soutenir l'**effort entrepris par soi-même** et refuser la prise en charge ;
- VII. Privilégier l'**entraide** et la **collaboration en réseau** pour tout soutien accordé ;
- VIII. Promouvoir les **exemples positifs** sans dénonciation nominative d'actes négatifs ;
- IX. Respecter la **charte du journaliste** pour toutes investigations et publications.

## Article 7 Leviers et champs d'action

La Fondation se donne tous les moyens possibles pour accomplir son but dans le respect des lois ainsi que des principes et valeurs qui la fondent.

Son action est orientée par *quatre leviers* identifiés comme déterminants :

- a. **Enseigner** en invitant à une réflexion personnelle et une appropriation des valeurs ;
- b. **Déclencher** une prise de conscience, un désir de changer, un passage à l'action ;
- c. **Soutenir** dans les situations critiques et dans l'effort de l'action concrète ;
- d. **Célébrer** les exemples de personnes qui font preuve d'intégrité et de courage.

La Fondation accomplir sa mission dans les *champs d'action* suivants :

### I. Favoriser la démocratie

Réaliser des projets destinés à **des groupes et collectivités** en vue de favoriser la démocratie et la bonne gouvernance, en s'appuyant sur :

- a. la recherche, le développement et la mise en œuvre d'un **enseignement** approprié, en particulier au moyen de la *Pratique philosophique*, telle que définie et reconnue par l'UNESCO, et de ses applications possibles ;
- b. la sensibilisation aux questions de société, économiques et environnementales, en visant le **déclenchement** d'un processus de réflexions et d'actions, et impliquant l'autodétermination des individus et des peuples ainsi que le développement de leur pouvoir d'agir.

**II. Renforcer l'intégrité et le courage**

Renforcer les actions **des individus** – personnes physiques uniquement – agissant ou ayant agi selon les vertus d'*intégrité* et de *courage* telles que définies par le concept *ValAct* valorisées par la Fondation au moyen d'un règlement d'application, par

- c. un **soutien** à la personne qui soit déterminant pour rendre son action possible à un moment critique et/ou qui limite autant que possible les préjudices personnels ;
- d. une **célébration** de l'action accomplie par la personne, notamment en lui attribuant un prix et en faisant connaître son action, les risques et enjeux pour l'individu ainsi que l'impact sur la collectivité.

**Article 8 Fortune et ressources**

La fondatrice dote la Fondation d'un capital initial de 10'000 (dix mille) francs. Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. Au décès de la fondatrice, la Fondation recevra, par testament, le solde positif de sa fortune.

Les ressources de la Fondation sont :

- les produits de son activité ;
- les revenus de sa fortune ;
- les subventions, indemnités et aides financières publiques ou privées ;
- tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

**Article 9 Gestion**

La fortune de la Fondation doit être administrée conformément aux exigences légales, aux éventuelles prescriptions de l'autorité compétente et aux principes commerciaux reconnus.

La fortune de la Fondation répond seule des engagements pris par cette dernière.

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement.

**II. Organisation de la Fondation**

**Article 10 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'Organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

**Article 11 Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est composé d'au moins 3 personnes physiques qui s'engagent à titre individuel et en aucun cas en tant que représentants de personnes morales.

Le mandat des membres du Conseil de fondation a une durée de un an et sont immédiatement rééligibles.



Ils exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par la fondatrice. Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, à l'unanimité des membres en exercice. Les membres du Conseil de fondation manifestent des qualités humaines et morales et un réel attachement aux Droits Humains.

Tout membre peut démissionner du Conseil en tout temps, avec un délai de préavis de un mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil. Tout membre peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou si, par ses prises de position et actions personnelles, il porte un discrédit à la Fondation.

Les employés rémunérés de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil qu'avec une voix consultative.

## **Article 12    Compétences**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- a. nommer le Conseil de fondation et l'organe de révision ;
- b. désigner les personnes autorisées représenter la Fondation et fixer leur mode de signature. Celles-ci ne font pas nécessairement partie du Conseil ;
- c. approuver les comptes annuels.

Le Conseil de fondation a des pouvoirs et responsabilités qui lui incombent par défaut. Il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, les tâches suivantes :

- d. administrer et gérer les biens de la Fondation ;
- e. prendre les mesures utiles pour atteindre le but de la Fondation ;
- f. rédiger et faire appliquer les règlements internes.

Il peut à cet effet nommer un organe de direction (exécutif) et peut également nommer un ou plusieurs conseils consultatifs ou désigner une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans l'évaluation des dossiers et projets.

## **Article 13    Réunions et prises de décisions**

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et au moins une fois par année, sur convocation de son Président, ou lorsque l'un de ses membres en fait la demande au Président. La convocation aux séances du Conseil de fondation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier (postal ou électronique) 30 jours avant la séance. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les dispositions des présents statuts exigent l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

#### **Article 14 Représentation**

La Fondation est valablement représentée par la signature conjointe de son Président et d'un autre membre du Conseil de fondation habilité à signer.

#### **Article 15 Règlements**

La Fondation se dote de règlements internes qui seront rédigés sous la responsabilité du premier Conseil de fondation :

- I. Un règlement interne d'organisation de la Fondation ;
- II. Un règlement d'application déterminant les critères et moyens pour la mise en œuvre de l'article 7, chiffre II., en conformité avec le but et les valeurs de la Fondation.

Les règlements, leurs modifications ou abrogations doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

### **III. Organe de révision et comptabilité**

#### **Article 16 Organe de révision**

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

L'organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation.

#### **Article 17 Comptabilité**

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier exercice prenant fin le 31 décembre 2015. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de fondation doit transmettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a. les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b. le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c. le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d. le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

#### IV. Modification des statuts et dissolution

##### **Article 18 Modification des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de statuts, conformément aux articles 86 et 86b CC.

L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but de la fondation, conformément à l'article 85 CC.

##### **Article 19 Dissolution**

La Fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (article 88 CC) et par décision prononcée par l'Autorité de surveillance. Lorsque c'est le Conseil de fondation qui est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à l'unanimité, et seulement après approbation par l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la fondatrice ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\*\*\*\*\*

Statuts signés "ne varietur" par les parties pour demeurer annexés à la minute de l'acte constitutif de la **Fondation ValAct** reçu le présent jour par Maître Bénédicte de CANDOLLE, notaire à Genève.

Genève, le dix décembre deux mille quatorze.

Vu par Nous, Maître Bénédicte de CANDOLLE, notaire à Genève, soussigné, pour légalisation de la signature apposée ci-dessus par Madame Sophie BARATHIEU.  
Genève, le 15 décembre 2014.

Enregistré à Genève le

Signé :

**POUR EXPEDITION CONFORME**

